

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEREAL ELEVAGE (ex-THIVAT NUT. ANIMALE)

8 rue du Moulin de Salles
03140 Saint-Germain-De-Salles

20240923-RAP-63-0925-InspAXEREAL-StGermainDesSalles
Code AIOT : 0005600085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement AXEREAL ELEVAGE (ex-THIVAT NUT. ANIMALE) implanté 8 rue du Moulin de Salles – 03 140 Saint-Germain-de-Salles. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL ELEVAGE (ex-THIVAT NUT. ANIMALE)
- 8 rue du Moulin de Salles – BP28 – 03 140 Saint-Germain-de-Salles
- Code AIOT : 0005600085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'exploitation est classée SEVESO seuil bas et est constituée des sociétés Axereal Elevage dédiée à la fabrication d'aliments pour bétail et Alliance Négoce réalisant du stockage de grains ainsi que d'engrais.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	5 mois
4	Pan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 6.2.2	Demande d'action corrective	5 mois
5	Pan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Demande d'action corrective	5 mois
8	Risque sismique	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
9	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	12 mois
10	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	12 mois
11	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	3 mois
16	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
21	Équipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	Sans objet
2	Incidents ou accidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 6.2.1	Sans objet
7	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 6.2.3	Sans objet
12	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet
13	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5	Sans objet
14	Permis d'intervention – Permis de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	Sans objet
15	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Sans objet
17	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
18	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
19	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
20	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
22	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un bon niveau de connaissance de la réglementation ICPE et est sensible à l'amélioration continue du site.

Suite à cette inspection, des actions correctives sont demandées d'une part pour optimiser la gestion de crise (mise à jour du POI et création de plans opérationnels) et d'autre part pour consolider le niveau de sécurité du site (actualisation de l'analyse foudre, mise en œuvre d'un plan d'action pour le traitement des constats électriques et renforcement des équipements de première intervention dans la zone de stockage d'engrais).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Aucune modification notable n'a eu lieu sur ce site depuis la publication du dernier arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions applicables à la société AXEREAL Elevage (AP N°1963/2003 du 01/08/2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun évènement accidentel n'a eu lieu sur ce site depuis l'incendie du 25/05/2020 survenu au niveau de la presse à granuler n°5. La trame du rapport d'accident utilisé par l'exploitant est celle du BARPI qui répond parfaitement aux attentes exigées par la réglementation. L'analyse post

évènement et la rédaction du rapport sont réalisées soit par le responsable sécurité environnement, soit par le responsable du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : A ce jour, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général permettant de visualiser les zones à risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosions). Ces éléments sont malgré tout identifiés, notamment dans le POI et l'EDD, mais ne sont pas représentés sur un plan de site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Produire un plan général des installations du site indiquant la typologie des bâtiments, les zones à risques et la nature des risques. Positionner sur ce plan, les accès et voies de circulation, les moyens en eau disponible (poteau incendie, zones de pompage, réserve d'eau), ainsi que l'emplacement des interrupteurs et dispositifs de coupure. En complément, sur ce plan général ou sur des plans spécifiques par zone, indiquer le positionnement des équipements et moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, colonne sèche, détecteur, centrale incendie, ...) Compléter le ou les plans pour les rendre parfaitement opérationnel, notamment pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Le POI est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant précise avoir engagé une démarche de mise à jour de son POI, dont la dernière version est actuellement datée de juillet 2019 et qui a fait l'objet d'un exercice le 04/01/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la mise à jour du POI, intégrer le ou les plans produits dans le cadre du constat N°3 relatif à la localisation des risques. Vérifier et mettre à jour les phénomènes dangereux cités dans le POI avec ceux retenus lors de la dernière mise à jour de l'EDD (06/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Pan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : • les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; • les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; • les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; • les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. « L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »
Constats : L'exploitant précise avoir engagé une démarche de mise à jour de son POI, notamment pour intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le POI en intégrant l'ensemble des dispositions de l'article 5 et l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels, et précisés comme ci-après : • une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ et avec réalimentation naturelle par la Sioule garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ; • un système d'extinction automatique d'incendie au gaz inerte équipant les locaux transformateurs ; • un système d'extinction automatique d'incendie équipant la cuve de propane présentant les caractéristiques suivantes : rampe de diamètre 50 mm sous 4 bars avec 30 diffuseurs. Les moyens sont complétés par les moyens suivants : • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés ; • moyens de détection incendie dans les locaux des transformateurs et les cases engrais ; • 2 zones de pompages pompiers dans la Sioule correctement aménagées (accessibilité garantie en toute circonstance, portance suffisante, pente non excessive...). Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie à disposition du site correspondent parfaitement aux moyens prévus dans l'arrêté d'autorisation. Les systèmes d'extinction automatique, les extincteurs, les RIA et les moyens de détection sont contrôlés annuellement par un organisme compétent. Les derniers rapports, examinés en inspection, ne relève aucune anomalie (rapport du 07/02/2024 pour les organes de détection, rapport du 22/07/2024 pour les extincteurs). La visite sur site a permis de visualiser la conformité de l'accessibilité des 2 zones de pompages pompiers dans la Sioule et la disponibilité de la réserve d'eau de 240 m³ alimentée en gravitaire par la Sioule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation de la

rivière Sioule approuvé par l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 : - la cuve de propane est implantée sur supports béton d'une hauteur de 2 m et résistants à un débit d'eau de 650 m³/s ; - Les engrais stockés en vrac sont disposés dans des zones reculées du site par rapport à la Sioule ; - les autres cuves de stockages sont arrimées ; - des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Ces consignes peuvent être intégrées au plan d'opération interne. Les nouveaux projets autorisés ont un niveau du plancher habitable situé à 281,26 m NGF.
Constats : Le bâtiment de stockage des engrais est situé en limite Nord du site à l'opposé de la Sioule. Les différentes cuves présentes sur le site sont sécurisées contre le risque d'inondation (cuve propane arrimée et cuve gazole ensablée). Par ailleurs, l'exploitant précise disposer d'un abonnement Vigicrues pour anticiper la survenance d'une crue sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque sismique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque sismique
Prescription contrôlée : La cuve de propane est identifiée comme équipement critique au séisme. L'exploitant met en place un plan de visite conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Constats : A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de plan de visite des équipements critiques au séisme, mais indique avoir engagé la réflexion suite à la mise à jour de l'étude de dangers (06/2022).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I de l'arrêté du 04/10/2010 ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Un point d'avancement sera effectué au plus tard à la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et

L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'exploitant confirme les dates des dernières versions de l'analyse du risque foudre (23/12/2009) et de l'étude technique foudre (06/04/2012). Contrairement à la prescription précitée, l'analyse du risque foudre n'a pas fait l'objet d'une mise à jour lors de la dernière révision de l'étude de dangers (06/2022).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que l'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion d'une modification substantielle, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur ses données d'entrée. En l'absence de mise à jour récente, notamment suite à la révision de l'EDD de juin 2022, il est demandé de justifier de la pertinence de l'analyse du risque foudre au regard des référentiels anciennement utilisés et des données d'entrée fournies par l'exploitant en 2009. En l'absence, engager une mise à jour de l'ARF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Le rapport de la dernière vérification complète est daté du 18/09/2023. Ce rapport fait état de quelques dégradations n'ont traitées à ce jour. La prochaine vérification (vérification visuelle) est programmée cet automne 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Traiter l'ensemble des observations formulées par l'organisme (observations 2023 en cours et

éventuelles observations 2024 à venir) au plus tard dans l'année suivant le contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : • une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; • les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme compétent une vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE, ainsi qu'au titre du référentiel APSAD D18. Ces vérifications font l'objet de 4 rapports annuels distincts (rapport ICPE et rapport Q18 pour le secteur Elevage et pour le secteur Silos). Les derniers rapports, datés du 19/07/2023 (ICPE et Q18 de la partie Elevage) et du 10/11/2023 (ICPE et Q18 de la partie Silos) présentent de nombreuses observations ayant pour certaines un niveau « fort » et étant, également pour certaines, déjà signalées précédemment. Le volume global est 42 observations, dont 30 observations pour le secteur Silos. Les vérifications 2024 sont en cours de réalisation le jour de la présente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les observations formulées par l'organisme compétent n'ayant pas toutes le même niveau de dangers, il est demandé à l'exploitant d'établir un plan d'action, unique ou par secteur, reprenant l'intégralité des observations formulées à l'issue des vérifications 2024. L'action corrective mise en œuvre et son délai de réalisation seront précisés pour chaque observation. En l'absence, apporter une justification de la mise en attente de la demande. Il est rappelé que la réglementation exige de lever les non-conformités sous un an.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois pour la production du plan d'action

N° 12 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux à risques
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : La fréquence de nettoyage des poussières du secteur silo est fixée par l'exploitant à 3 mois. La consultation du registre et de l'outil informatique permettant de tracer spécifiquement les opérations de nettoyage montrent une gestion « au fil de l'eau » avec des opérations de nettoyage régulièrement exécutées (1 à 2 mois d'intervalle). La visite sur site de la galerie sous cellules, des paliers de la tour de manutention et des passerelles supérieures des silos 69 et 72 montrent un niveau de propreté satisfaisant pour les zones facilement accessibles et à surveiller pour les zones difficilement accessibles. Le nettoyage est réalisé par aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la

réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site, à l'exception de 2 zones fumeurs spécifiquement aménagées. Cette interdiction est affichée sur des panneaux, notamment à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Permis d'intervention – Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention - permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Tous les travaux réalisés par des prestataires externes font l'objet d'un plan de prévention rédigé par le responsable du site ou par le responsable sécurité environnement. Selon le type de travaux, un permis de feu est rédigé en complément et annexé au plan de prévention. Celui-ci précise la nature des travaux, le type d'équipements autorisés, la date et l'heure de l'autorisation, ainsi que les consignes de surveillance post- travaux. Les derniers documents produits sont visualisés en inspection (plan de prévention sans permis de feu du 06/09/2024 et avec permis de feu du 13/07/2024). L'ensemble est conforme aux attentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage
Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement
Constats : L'exploitant dispose d'un superviseur pour la surveillance centralisée du secteur silo (niveau de stockage dans les silos, températures, ...). Le déclenchement d'une sécurité entraîne l'apparition d'un défaut sur le superviseur. Un acquittement manuel de l'opérateur est obligatoire et possible uniquement après la disparition du défaut. La visite sur site a permis de constater un bon niveau de connaissance du personnel présent et l'absence de défaut sur le superviseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'exploitant tient à jour, via un outil informatique, l'état des stocks des produits détenus. En ce qui concerne les engrais, le site est autorisé au titre de la rubrique ICPE 4702-II à stocker une quantité de 1200 tonnes. L'exploitant indique stocker classiquement entre 500 et 600 tonnes au plus haut des stocks. La visite du poste de commande a permis de visualiser l'outil informatique de suivi des stocks et le plan général des stockages. Ce plan est également présent au niveau du bâtiment de stockage. Le nom commercial du produit stocké et la quantité stockée par case sont inscrits sur ces 2 plans. En complément, une fiche indiquant la nature du produit est disponible à l'entrée immédiate de chaque case de stockage. Le jour de la visite, le site détenait 33 tonnes de Sulfan (30 % azote, 7 % SO3) dans la case n°4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan général des stockages situé à proximité du bâtiment est parfaitement lisible le jour de l'inspection, mais semble vulnérable aux intempéries (tableau blanc) et de taille plutôt réduite pour être parfaitement opérationnel dans un contexte accidentel. Évaluer, en lien avec les

exercices POI, le niveau d'amélioration à apporter. Ce point sera revu au plus tard à la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 17 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Les cases de stockage sont dépourvues de tous matériels ou matières incompatibles. Les murs séparateurs en béton sont propres sans aciers apparents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Éclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Les cases de stockage du site bénéficient d'un éclairage naturel de part l'ouverture pleine en entrée de bâtiment. Un éclairage artificiel, composé de néons positionnés en partie haute du bâtiment, est néanmoins disponible. Le coffret d'alimentation électrique est situé sur l'un des murs extérieur du bâtiment de stockage, à côté du plan général des stockages précité, et est

équipé d'un interrupteur général.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Le bâtiment de stockage d'engrais est équipé de détecteurs de fumée surveillés par une centrale de sécurité située au niveau du poste de commande du silo. En cas de détection de fumée, une alarme sonore retenti au niveau du bâtiment de stockage en complément de l'alarme sonore et visuelle de la centrale de sécurité du poste de commande. Un report des alarmes de la centrale de sécurité est également disponible au niveau du bâtiment tertiaire à l'entrée du site. L'ensemble fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent (rapport sans observation du 07/02/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de la présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 240 m³ alimentée en gravitaire par la Sioule. Cette réserve est positionnée au Nord-Est du site à proximité immédiate d'une zone de stockage de produits finis et à environ 150 m du bâtiment dédié au stockage des engrais. L'accessibilité de la réserve est optimale (bassin bétonné semi-enterré, accessible sur 2 faces directement depuis les voies de circulation)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Équipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Un seul extincteur contenant 9 kg de poudre de type ABC est positionné à proximité immédiate des cases de stockage d'engrais. Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans cette zone sensible ne semblent absolument pas en adéquation avec les besoins, notamment au regard des volumes autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer immédiatement les moyens disponibles à proximité immédiate des cases de stockage d'engrais (sous 15 jours). Puis, engager la mise en place de moyens durables, dimensionnés et appropriés aux risques à combattre dans une situation correspondante au stockage maximal autorisé sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 22 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le bâtiment de stockage d'engrais est parfaitement accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (voies engins sur 3 faces côté site, plus une face coté route communale).
Type de suites proposées : Sans suite